Une chambre suisse du cinéma

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **4 (1938)**

Heft 63-64

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-733566

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Schweizer FILM Suisse

Revue de la Cinématographie suisse

Fachorgan für die schweiz. Kinematographie

IV. Jahrgang 1938
No. 63/64, 15. Mai

Offizielles Organ des Schweizerischen Lichtspieltheater-Verbandes, Zürich
Organe officiel de l'Association Cinématographique Suisse à Zurich

Druck und Verlag E. Löpfe-Benz, Rorschach Erscheint monatlich Abonnement: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—

Une chambre suisse du cinéma

En septembre dernier, le Conseil des Etats avait approuvé sans opposition un premier texte émanant du gouvernement. Le Conseil national, en revanche, l'avait renvoyé, à une voix de majorité, au Conseil fédéral.

Autant dire — comme l'écrit la «Tribune de Genève» — qu'il s'agissait là d'un de ces votes de hasard, comme il s'en produit plus d'un au cours d'une législature. On n'en pouvait conclure que l'idée même défendue par le gouvernement recevait une condamnation. Et de fait, M. Etter n'a nullement perdu courage.

Comme il se remettait à la besogne, les événements venaient à la rescousse, en augmentant les dangers que court notre indépendance morale et intellectuelle, et en rendant plus évident le devoir de soutenir, chez nous, toute activité artistique de caractère national. Dans son remarquable exposé devant le Conseil national, dans sa séance du 26 avril, le chef du Département de l'Intérieur a déclaré en substance: La défense nationale spirituelle ne doit pas revêtir seulement des aspects négatifs. Il faut tenir compte de ceux-ci, mais sans aller au-delà. Cette défense ne doit pas être organisée contre les échanges intellectuels, qui sont indispensables à la vie suisse. Il ne peut s'agir d'élever une muraille de Chine autour de notre pays. Il ne faut pas davantage envisager une centralisation intellectuelle. Et, ici, M. Etter se fait catégorique: «Le ressort de l'esprit national est la diversité. Les cultures variées doivent être harmonisées; il faut mettre en valeur ce qui leur est commun, en s'abstenant de chercher à les niveler . . . La personne, la famille, le village ou la commune, le canton ou la région et l'Eglise ont des droits dont le respect est un principe actif de notre indépendance.» Et M. Etter de proclamer: «Qu'on s'interdise de mêler l'Etat aux questions où il n'a que faire.» Aussi l'accord s'est-il réalisé facilement autour du projet d'arrêté remanié que le *Conseil national* a, cette fois-ci, accepté à l'unanimité.

Celui-ci confère en somme à la chambre en question les attributions d'un organe de liaison et de coordination. Elle aura pour mission de «sauvegarder les intérêts spirituels, intellectuels, politiques et économiques du pays»; alors que, jusqu'à présent, les efforts ont été trop souvent dispersés, ou même opposés les uns aux autres, la chambre cherchera à établir une collaboration méthodique entre les milieux qui s'occupent du cinéma. Elle servira également d'organe consultatif pour les autorités. Un amendement de la commission, qui a été adopté, réserve les droits des cantons, notamment en ce qui concerne la censure des films.

Le crédit destiné à la chambre du cinéma sera inscrit chaque année au budget, et ne pourra pas dépasser cinquante mille francs, à moins que le surplus ne soit constitué par des recettes provenant du cinéma.

La commission a présenté en outre un «postulat» et une motion, que le représentant du Conseil fédéral a déclaré accepter et qui ont été adoptés sans opposition.

Le premier a la teneur suivante:

«Le Conseil fédéral est invité à faire examiner aussitôt que possible par la chambre suisse du cinéma s'il n'y aurait pas lieu d'instituer dans une loi les principes généraux du régime du cinéma. Il devrait rechercher, au vu du résultat de cette étude, s'il n'est pas indiqué de déposer un projet de loi sur ce régime. La réglementation des questions liées au cinéma s'impose à bref délai pour des raisons nationales, économiques et morales.»

Voici le texte de la motion:

«Le Conseil fédéral est prié de proposer au plus tôt l'ensemble de mesures que la Confédération peut prendre pour faire face aux nécessités de la défense spirituelle du pays.»

Nous croyons que la chambre du cinéma pourra rendre de réels services. Il est certain, en effet, qu'il

règne chez nous, dans ce domaine, une grande confusion. Les représentants qualifiés de l'industrie cinématographique sont les premiers à souhaiter que l'on y mette un peu d'ordre. Mais il ne conviendrait pas d'«étatiser» cette branche de l'activité nationale sous prétexte de défense spirituelle. A cet égard, on est heureux de lire, dans le message du Conseil fédéral, les commentaires suivants:

«On devra tout d'abord établir quelles tâches peuvent être accomplies sans l'intervention de l'Etat par les organismes cinématographiques eux-mêmes. Il s'agira, ensuite, de déterminer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure une réglementation constitutionnelle et légale du cinéma par la Confédération est nécessaire. Dans tous les cas, la compétence qui serait attribuée à la Confédération ne devrait s'étendre qu'aux tâches que les cantons ne sont pas à même de remplir en raison du caractère spécial du cinéma. Nous ne concevons une solution satisfaisante du problème que sous la forme d'une répartition du travail bien ordonnée et opérée par étapes, et d'une collaboration entre l'économie cinématographique et les autres milieux intéressés, d'une part, les cantons et la Confédération, d'autre part.»

Il ne faut pas se faire d'illusions: le film suisse ne pourra jamais supplanter chez nous le film étranger. Les conditions actuelles de la production sont telles, les moyens financiers qu'elle exige sont notamment si considérables, que nous ne saurions raisonnablement ambitionner de tourner sur notre sol des bandes qui rivalisent avec celles de l'industrie américaine, allemande ou française.

Mais, sans viser si haut, on pourrait donner au film suisse une place qu'il n'a pas — et pour cause! Comme nous l'avons déjà relevé plus d'une fois, des «actualités» suisses remplaceraient avantageusement, sur nos écrans, non pas toutes les actualités étrangères, mais une partie de celles-ci, dénuées d'intérêt hors du pays auquel elles ont d'abord été destinées. Les manifestations de la vie nationale, régionale, les fêtes populaires, le folklore, les grandes cérémonies religieuses ou patriotiques qui se déroulent sur notre territoire mériteraient de prendre la place des éternelles inaugurations de toutes sortes ou des sempiternels défilés militaires dont l'on nous accable. Prenons un exemple: l'imposante «landsgemeinde» qui vient d'avoir lieu à Trogen (Rhodes extérieures d'Appenzell) et qui revêtait un caractère exceptionnel du fait qu'un citoyen du pays, M. Baumann, étant président de la Confédération, le Conseil fédéral avait tenu à l'accompagner *in corpore*, devraient — et pourraient — avoir les honneurs d'une revue de la semaine, plutôt que des réunions qui ne nous intéressent en rien. Bien entendu, nous ne demandons pas que l'on tombe dans un particularisme mesquin: il y a des événements étrangers qui suscitent la curiosité générale; qu'on les montre; mais qu'on ne néglige pas ce qui constitue en somme la vie nationale, du moins sous son aspect extérieur.

Le Conseil fédéral a insisté sur son intention d'éviter, dans le domaine du cinéma, toute centralisation. On souhaite que ce ne soit pas une simple formule apaisante, mais l'expression d'une ferme volonté. Il faut reconnaître, du reste, que le message contient des développements ingénieux et suggestifs sur tout le problème qui se pose. On ne peut contester qu'il y ait là quelque chose à faire. C'est également à l'unanimité et sans débat que l'arrêté créant une Chambre suisse du cinéma a été adopté par le *Conseil des Etats*.

Attendons maintenant de voir notre «Chambre Suisse du cinéma» à l'oeuvre. Tous nos voeux l'accompagnent.

Concours de scénarios pour films sur la Société des Nations

Conformément à une résolution de la 18ème session de l'Assemblée de la Société des Nations, son Secrétariat organise un concours de scénarios pour films documentaires sur la Société des Nations. Ce concours est ouvert pour les deux catégories de films suivants:

1° Un film de caractère général faisant ressortir les buts fondamentaux du Pacte et les principales formes d'activité de La Société des Nations.

2° Un film portant sur un aspect particulier de l'activité de la Société des Nations (par exemple: un des aspects de l'activité de l'Organisation d'hygiène, tel que: paludisme, épidémies, standardisation des sérums; ou l'Organisation du contrôle sur le commerce légitime de l'opium etc.).

Le film de caractère général ne devra pas mesurer plus de 2000 m environ et le film spécial, plus de 500 mètres environ.

Les films devront être des films sonores en version française ou anglaise. En outre les scénarios devront être complets et comporter toutes indications techniques détaillées en ce qui concerne la photographie et le son.

Les manuscrits, munis d'une devise, seront adressés au Secrétariat général de la Société des Nations — Genève — avant le *1er août 1938*. Le nom du concurrent devra être inséré avec le manuscrit dans une enveloppe cachetée.

Le concours est ouvert à tout le monde. Il n'est donc pas limité aux scénaristes professionnels.

Les droits de reproduction appartiendront à la Société des Nations.

La valeur des prix décernés sera la suivante:

1° pour le film de caractère général, 2000 francs suisses de prix, dont un premier prix d'au moins 1000 francs suisses.

2° pour le film spécial, 700 francs suisses de prix, dont un premier prix d'au moins 400 francs suisses.

Au cas où un scénario primé serait choisi pour la production d'un film, l'auteur pourra être invité à collaborer à cette production et pourra recevoir, dans ce cas, une rétribution supplémentaire, d'un montant à discuter.

Le Secrétariat se réserve le droit d'apporter à tout scénario primé les modifications qu'il jugera nécessaires pour la production du film.

Un jury international se compose des personnalités suivants:

M. Carl A. Andersen, Copenhague,
M. Neville Kearney, Londres,
M. Lebrun, Paris,
M. Richard Ordynski, Varsovie,
M. D. van Staveren, La Haye.

Pour tous renseignements complémentaires au sujet du concours, s'adresser au Directeur de la Section d'Information, Secrétariat de la Société des Nations à Genève.